

COUR SUPÉRIEURE
(Chambres des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-00910-188

DATE : 16 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

JENNIFER BALABANIAN

Demanderesse

c.

PAYPAL CANADA CO.

et

PAYPAL CA LIMITED

et

PAYPAL HOLDINGS, INC.

et

PAYPAL, INC.

Défenderesses

et

JC2308

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT

(Autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement et approbation des avis
aux membres)

- [1] Les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] En date du 4 décembre 2020, une entente de règlement a été signée par les parties (« **l'Entente de Règlement** »), laquelle est jointe aux présentes;
- [3] Le Tribunal a pris en compte la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement et la publication des avis aux membres* de la Demanderesse (la « **Demande** ») les représentations écrites et orales des procureurs;
- [4] La Demanderesse demande au Tribunal :
- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective introduite au Québec à des fins de règlement seulement;
 - b) de lui octroyer à cette fin le statut de représentante des membres résidant au Québec du groupe visé par l'Entente de Règlement;
 - c) d'approuver les avis aux membres du Québec pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente de Règlement;
 - d) d'ordonner la publication des avis aux membres du Québec selon le plan de diffusion proposé par les parties à l'Entente de règlement;
 - e) de nommer la firme Epiq à titre d'administrateur des réclamations dans le cadre de l'Entente de Règlement; et
 - f) de fixer la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de Règlement;
- [5] Les Défenderesses, sans admission de responsabilité de leur part, consentent aux conclusions du présent jugement;
- [6] De plus, la firme Epiq consent à agir comme administrateur des réclamations de l'Entente de Règlement (« **Administrateur des Réclamations** »);
- [7] L'action collective proposée dans la demande modifiée vise les pratiques de conversion de devises des défenderesses PayPal.

- [8] La Demanderesse y allègue que PayPal a violé ses contrats d'utilisations de deux façons, soit (a) en facturant des frais de conversion non divulgués, et (b) en effectuant des conversions sans autorisation.
- [9] La Demanderesse propose en conséquence deux groupes, qui se résument ainsi :
- a. **Groupe Surfacturation** : du 14 janvier 2017 au 8 août 2018, PayPal a facturé des frais de conversion de devises plus élevés que ce qu'elle avait le droit de facturer en vertu de ses contrats d'utilisation (les réclamations pour surfacturation);
 - b. **Groupe Autorisation** : au cours de certaines périodes entre le 4 avril 2006 et le 8 août 2018, PayPal a effectué des conversions de devises, et ce faisant a perçu des frais de conversion, alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de ses contrats d'utilisation à faire ces conversions (les réclamations pour défaut d'autorisation).
- [10] Pour le Groupe Surfacturation et le Groupe Autorisation, la Demanderesse allègue:
- a. que les membres sont des utilisateurs de PayPal au Québec : qui ont acheté des biens ou des services en utilisant PayPal dans une devise autre que celle dans laquelle ils ont été mis en vente (des « **Transactions** »); ou
 - b. qui ont retiré de leur compte PayPal des fonds qui ont été convertis en dollars canadiens avant d'être transférés à leur compte bancaire ou sur leur carte de crédit qui était lié au compte PayPal (des « **Retraits** »);
- [11] Pour le Groupe Surfacturation, la Demanderesse propose la période du 14 janvier 2017 au 8 août 2018, car elle allègue que:
- a. le 14 janvier 2017 : PayPal a modifié ses contrats d'utilisation, et a commencé à utiliser un taux de change plus élevé que celui qui était contractuellement indiqué (taux de change gonflé) – et ce faisant, les frais de conversion calculée en fonction de ce taux de change gonflé étaient eux aussi gonflés;
 - b. le 8 août 2018 : après l'introduction du recours de la Demanderesse, PayPal a modifié ses contrats d'utilisation d'une façon telle que les violations alléguées dans la demande modifiée ont cessé.

- [12] Pour le Groupe Autorisation, la Demanderesse propose différentes périodes de temps entre le 4 avril 2006 et le 8 août 2018, car elle allègue que :
- [13] a. PayPal a modifié ses contrats d'utilisation 42 fois entre le 4 avril 2006, date à laquelle PayPal a commencé ses services au Québec, et le 8 août 2018;
- b. Ces modifications ont fait en sorte qu'au cours de certaines périodes de temps, la divulgation contractuelle était insuffisante pour autoriser PayPal à faire des conversions de devises à la place de la banque responsable de la carte de crédit ou du compte bancaire du membre.

II. Les critères de l'article 575 C.p.c.

A. Article 575(1) C.p.c.

- [14] Les réclamations des membres du Groupe du Québec (Groupe Surfacturation et Groupe Autorisation) soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes conformément à l'article 575(1) C.p.c.
- [15] L'Entente de Règlement prévoit effectivement que les Défenderesses consentent à l'autorisation de cette action à des fins de règlement seulement sur la base de la question en litige suivante uniquement :
- Les Défenderesses ont-elles contrevenu à leurs contrats avec les Membres du Groupe en effectuant des conversions de devises étrangères d'une manière non conforme aux contrats d'utilisation de PayPal ?
- [16] Cette question en litige s'applique pour le Groupe Autorisation et le Groupe Surfacturation.
- [17] La condition posée par l'article 575(1) C.p.c. vise à démontrer, *prima facie*, l'existence d'un groupe envisagé par la Demanderesse, ce qui suppose l'existence de questions qui unissent les demandes individuelles des membres.
- [18] Le seuil pour établir l'existence de questions communes est peu élevé, les tribunaux devant adopter une conception souple de l'intérêt commun.
- [19] Les membres des groupes proposés n'ont pas à être dans une situation identique pour que l'action collective soit autorisée. La Demanderesse n'a qu'à identifier une seule question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire, ne jouant pas un rôle négligeable dans la résolution du litige, pour se décharger du fardeau imposé par ce critère. (*L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 44)
- [20] Bien qu'il puisse y avoir des différences entre les recours individuels des membres, ce constat ne devrait pas empêcher l'autorisation de l'action

collective. (*Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 156)

[21] Ces constats sont applicables pour l'autorisation à des fins de règlement.

B. Article 575(2) C.p.c.

[22] Les faits allégués dans la demande modifiée paraissent justifier les conclusions recherchées conformément à l'article 575(2) *C.p.c.*

[23] La Demanderesse n'a pas à prouver le bien-fondé de l'action envisagée.

[24] Le fardeau en est un de démonstration, l'objectif de l'article 575(2) *C.p.c.* consistant uniquement à écarter une action qui, à sa face même, est frivole ou manifestement mal fondée.

[25] La Demanderesse a présenté un syllogisme juridique soutenable dans la demande modifiée se rapportant aux transgressions contractuelles alléguées de PayPal dans ses pratiques de conversion de devises.

[26] Le syllogisme juridique proposé se résume essentiellement comme suit : PayPal a violé ses obligations contractuelles et l'article 1554 *C.c.Q.* en facturant des frais de conversion non divulgués, et en effectuant des conversions de devises sans autorisation, ce qui donne droit au remboursement des frais ainsi payés en trop, en vertu des articles 1491(1) et 1492 *C.c.Q.*

[27] Pour les membres des sous-groupes consommateurs, la Demanderesse plaide que les violations alléguées de PayPal ont également enfreint les articles 12 et 219 de la *L.p.c.*, ce qui donne droit à la réduction de leurs obligations et à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 de la *L.p.c.*

C. Article 575(3) C.p.c.

[28] La demande modifiée satisfait aisément au critère de l'article 575(3) qui prévoit que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[29] Le nombre de membres du Groupe du Québec visé par l'Entente de règlement est évalué à plusieurs millions de personnes réparties sur l'ensemble du territoire québécois.

[30] Considérant le nombre de membres et leur situation géographique, il est manifestement impossible que la Demanderesse obtienne un mandat de représentation de chacun des membres, d'autant plus qu'elle ne connaît pas leur identité.

[31] Considérant le montant relativement peu élevé de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres des groupes proposés, l'action

collective est le seul véhicule procédural approprié afin d'assurer un accès à la justice.

D. Article 575(4) C.p.c.

- [32] La Demanderesse a une cause d'action personnelle envers les Défenderesses.
- [33] La Demanderesse fait partie du Groupe du Québec visé par l'Entente de Règlement et du Groupe Actif, tel que défini dans le projet de jugement.
- [34] La Demanderesse est en mesure de représenter de manière équitable et adéquate les membres du Groupe du Québec proposé dans la Demande d'autorisation à des fins de règlement seulement conformément à l'art. 575(4) C.p.c.
- [35] La demanderesse déclare ne pas avoir de conflit d'intérêts avec les membres du Groupe du Québec et est déterminée à mener l'action dans leur intérêt.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [36] **ACCUEILLE** la Demande;
- [37] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET AVIS AUX MEMBRES

- [38] **DÉSIGNE** la firme Epiq comme Administrateur des Réclamations;
- [39] **ORDONNE** à l'Administrateur des Réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et de ne pas partager ces informations avec toute autre personne, y compris, mais sans s'y limiter, tout avocat (à l'exception des Avocats du Groupe et de tout avocat engagé par l'Administrateur des Réclamations), sauf dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre le Plan de Diffusion et/ou pour faciliter le processus d'administration des réclamations conformément à l'Entente de Règlement;
- [40] **ORDONNE** à l'Administrateur des Réclamations d'utiliser les informations qui lui seront fournies conformément au présent jugement dans le seul et unique but de mettre en œuvre la distribution du Plan de Diffusion et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément à l'Entente de Règlement;
- [41] **DÉCLARE** que toute personne qui souhaite entreprendre une action ou une procédure contre l'Administrateur des Réclamations ou l'un de ses

employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit, en lien avec l'Entente de Règlement, son administration, ou la mise en exécution du présent jugement, ne peut le faire qu'avec l'autorisation de cette Cour;

[42] **ORDONNE ET DÉCLARE** que l'Avis d'Audience doit être transmis aux membres du Groupe du Québec conformément au Plan de Diffusion;

[43] **ORDONNE ET DÉCLARE** que l'Administrateur des Réclamations doit payer les frais d'administration qu'il a raisonnablement encourus à partir du Fonds de Règlement (*Settlement Fund*), au fur et à mesure que ces frais seront encourus, et seulement après avoir donné un avis aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses;

AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE RÈGLEMENT

[44] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective au Québec contre les Défenderesses pour les seules fins de règlement;

[45] **ORDONNE** qu'aux fins de règlement, le « **Groupe du Québec** » soit défini ainsi :

Toute personne résidant dans la province de Québec, qui :

- (1) a acheté des biens ou des services en utilisant les services de PayPal CA Limited, PayPal Canada Co., PayPal, Inc. et/ou PayPal Holdings, Inc. (collectivement « **PayPal** ») dans une devise autre que celle dans laquelle les biens ou les services ont été mis en vente et, qui a effectué un tel achat le ou avant le 8 août 2018; ou
- (2) détenait un compte PayPal au Canada et qui a retiré des fonds qui ont été convertis en dollars canadiens avant d'être transférés à leur compte bancaire ou carte de crédit, le ou avant le 8 août 2018.

[46] **ATTRIBUE** à la Demanderesse Jennifer Balabanian le statut de représentante des membres du Groupe du Québec;

[47] **IDENTIFIE**, aux seules fins de règlement, la question commune au Groupe du Québec comme étant la suivante:

Les Défenderesses ont-elles contrevenu à leurs contrats avec les membres du Groupe du Québec en effectuant des conversions de devises étrangères d'une manière non conforme aux contrats d'utilisation de PayPal?

- [48] **ORDONNE** que le présent jugement sera déclaré nul et sans effet si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à ses dispositions ou n'est pas approuvée par la Cour;
- [49] **DÉCLARE** que les membres du Groupe du Québec peuvent s'exclure de l'Action du Québec en adressant au greffe de la Cour supérieure du Québec et aux Avocats du Groupe une demande d'exclusion complétée et signée conformément à l'Avis d'Audience qui est joint en annexe au présent jugement avant le 23 février 2021
- [50] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe du Québec qui se sera valablement exclu de cette action collective avant la date limite d'exclusion ne pourra plus participer à cette action ou à la distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'un règlement et ne sera pas lié par l'Entente de Règlement;

AVIS D'AUDIENCE

- [51] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis d'Audience, en français et en anglais, joint en annexe au présent jugement;
- [52] **APPROUVE** le Plan de Diffusion des avis aux membres joint en annexe au présent jugement, et **ORDONNE** que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément à ce plan, dont les coûts seront payés à partir du Fonds de Règlement, que l'Entente de Règlement soit approuvée ou non;
- [53] **ORDONNE** en outre aux parties de déposer les avis aux membres au Registre des actions collectives;

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES

- [54] **AUTORISE** les Défenderesses, l'Administrateur des Réclamations, et les Avocats du Groupe à divulguer les renseignements personnels, au sens des lois applicables en matière de protection de la vie privée, se rapportant aux membres du Groupe du Québec, dans la mesure nécessaire pour mettre en oeuvre le processus d'administration des réclamations conformément à l'Entente de Règlement;

AUDIENCE POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- [55] **FIXE** la date d'audience pour obtenir l'approbation de l'Entente de Règlement le 25 mars 2021 et **PRÉCISE** que l'audience pourra se tenir en mode virtuel ou selon les instructions qui seront déterminées par cette Cour;

- [56] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe du Québec qui souhaite faire valoir ses prétentions sur l'Entente de Règlement ou sur les Honoraires des Avocats du Groupe, doit notifier ses prétentions par écrit aux Avocats du Groupe au moins quatre jours ouvrables avant la date de l'audience, et doit indiquer s'il a l'intention de participer à l'audience;
- [57] **DÉCLARE** que les parties ou l'Administrateur des Réclamations peuvent s'adresser à cette Cour pour obtenir des directives concernant la mise en œuvre du présent jugement.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Mouna Aber
Me Jean-Michel Boudreau
IMK
Avocats de la demanderesse

Me Isabelle Vendette
Me Amanda Gravel
MC CARTHY
Avocates des défenderesses

Date d'audience : Le 14 décembre 2020.